

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

A.Gt 25-06-1998

M.B. 29-08-1998

**modifications :**

A.Gt 25-01-99 (M.B. 14-04-99) (voir cet arrêté au n° 22870)

A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)

A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05)

A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)

A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 65;

Vu le Protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur, du personnel enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

*modifié par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005 ; A.Gt 10-11-2006 ; A.Gt 22-06-2007*

**Article 2.** - Les échelles de traitement sont fixées au taux de 100 % à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 comme suit :

1° pour la fonction de directeur : échelle 425 de la classe 24 ans (indice de codification : 407) :

Traitement minimum	24.680,57
Augmentations annales	3 <sup>1</sup> x 691,13
Augmentations biennales	11 <sup>2</sup> x 1.293,07
Traitement maximum	40.977,73

2° pour la fonction de sous-directeur: échelle 270 de la classe 22 ans (indice de codification: 409-504):

Traitement minimum	22.495,72
Augmentations annales	3 <sup>1</sup> x 601,95
Augmentations biennales	12 <sup>2</sup> x 1.070,13
Traitement maximum	37.143,13



3° pour la fonction de professeur: échelle 216 de la classe 22 ans (indice de codification: 422-301):

Traitement minimum	16.594,37
Augmentations annales	3 <sup>1</sup> x 546,49
Augmentations biennales	1 <sup>2</sup> x 896,33
Traitement maximum	1 <sup>2</sup> x 913,04
Traitement maximum	10 <sup>2</sup> x 914,06
Traitement maximum	29.183,81

4° pour la fonction de surveillant-éducateur:

a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'instituteur primaire, d'institutrice gardienne, d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, d'assistant social, de conseiller social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi: échelle 143/1 de la classe 22 ans (indice de codification: 358):

Traitement minimum	16.594,37
Augmentations annales	3 <sup>1</sup> x 546,49
Augmentations biennales	2 <sup>2</sup> x 896,33
Traitement maximum	1 <sup>2</sup> x 913,04
Traitement maximum	9 <sup>2</sup> x 914,06
Traitement maximum	29.183,81

b) porteur d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice: échelle 143 de la classe 21 ans (indice de codification: 431-158):

Traitement minimum	14.604,98
Augmentations annales	4 <sup>1</sup> x 437,23
Augmentations biennales	4 <sup>2</sup> x 699,57
Traitement maximum	1 <sup>2</sup> x 712,79
Traitement maximum	7 <sup>2</sup> x 713,41
Traitement maximum	24.858,84

c) porteur d'un autre titre de capacité: échelle 020 de la classe 20 ans (indice de codification: 433-122):

Traitement minimum	13.140,23
Augmentations annales	3 <sup>1</sup> x 306,03
Augmentations biennales	9 <sup>2</sup> x 568,43
Traitement maximum	4 <sup>2</sup> x 579,49
Traitement maximum	21.492,15

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Article 4.** - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.